

ADDENDA DE BAIL (NO 1)

ENTRE: **INDUSTRIELLE ALIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**,
personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1080, Grande Allée
Ouest, Québec, province de Québec, G1K 7M3, agissant par ses représentants dûment
autorisés tel qu'ils le déclarent.

(ci-après appelée le «locateur»)

ET : **TÉLUS COMMUNICATIONS INC. (autrefois Télus Communications Company)**,
personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 510 Street West Georgia,
7^e étage, Vancouver, province de la Colombie-Britannique, V6B 0M3, agissant par ses
représentants dûment autorisés tel qu'ils le déclarent.

(ci-après appelée le «locataire»)

ATTENDU QUE le locataire et le locateur ont signé un bail respectivement les 27 mars et 13 avril 2013,
pour un emplacement servant de point d'occupation pour l'installation et l'entretien des équipements de
télécommunication du locataire aux fins de fournir ses services à l'édifice situé au 522, University Avenue à
Toronto, le tout tel que décrit audit bail (ci-après appelé le « Bail »);

ATTENDU QUE le locataire a avisé le locateur de son intention d'exercer sa première option de
renouvellement prévue à l'article 2 du Bail;

ATTENDU QUE les parties désirent établir aux présentes les conditions de location applicables à ladite
période de renouvellement;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante du présent addenda de bail (no 1).
- 2) La durée du Bail est renouvelée pour une période additionnelle de **cinq (5) ans commençant le 1^{er} mars 2018 et se terminant le 28 février 2023** (la « Période de renouvellement »). L'article 2 - DURÉE DU BAIL est modifié en conséquence.
- 3) L'article 3 - LOYER est modifié en y ajoutant ce qui suit :

« Pour la période du **1^{er} mars 2018 au 28 février 2023**, le locataire s'engage à verser au locateur un loyer annuel de **deux mille sept cent soixante et un dollars (2,761.00\$)** majorés de toutes les taxes de vente applicables. Ledit loyer est payable le 1^{er} mars de chacune des années de la Période de renouvellement, le premier loyer étant dû et exigible le **1^{er} mars 2018**. »
- 4) Sauf incompatibilité avec les présentes, tous les autres termes et conditions du Bail demeurent inchangés et s'appliqueront à cette période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT:

LE LOCATAIRE à Toronto, ce 13th jour de Mars 2018.

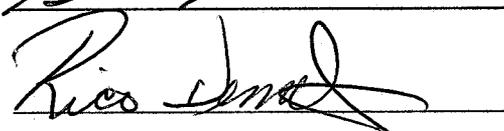
TÉLUS COMMUNICATIONS INC.


Manager, Billing Access

témoin

LE LOCATEUR à Québec, ce 23^e jour de Mars 2018.

INDUSTRIELLE ALIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

témoin

témoin

témoin